



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 17045

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'imposition d'une indemnité de mise à la retraite, versée par une entreprise dans le cadre d'un plan de fin de carrière, notamment postérieurement au 1er janvier 2000. Il lui présente ainsi la situation d'une personne qui a été placée en congé de fin de carrière d'entreprise et qui touche une allocation annuelle de congé de fin de carrière, versée mensuellement, jusqu'en 2005, année de l'âge légal de sa retraite. Par ailleurs, cette personne, au moment de la signature de son congé de fin d'activité, a bénéficié d'une indemnité de mise à la retraite inférieure à 20 000 euros, versée au 31 mars 2001. Il lui demande de lui préciser la législation fiscale applicable à cette indemnité de mise à la retraite et les modalités de déclaration de cette dernière.

Texte de la réponse

Les indemnités versées aux salariés à l'occasion de leur mise à la retraite par l'employeur sont, dans certaines limites, exonérées d'impôt sur le revenu en application du 1 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts. Lorsque le salarié quitte au contraire volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de retraite, et à moins que le départ ne s'inscrive dans le cadre d'un plan de sauvetage de l'emploi (« plan social »), l'indemnité de départ à la retraite est exonérée d'impôt sur le revenu à concurrence de 3 050 euros en application du 22° de l'article 81 du code précité et imposable sur le surplus. Toutefois, d'autres dispositions permettent d'alléger l'impôt sur le revenu dû à raison du solde imposable de l'indemnité de départ volontaire à la retraite. Ainsi, celui-ci, qui relève des règles d'imposition des traitements et salaires, n'est donc retenu dans l'assiette de l'impôt sur le revenu qu'après application de la déduction de 10 % pour frais professionnels, et jusqu'à l'imposition des revenus 2005, de l'abattement général de 20 %. En outre, la fraction imposable ainsi déterminée bénéficie pour le calcul de l'impôt sur le revenu, au choix de : bénéficiaires soit du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code précité, et ce quel que soit son montant, soit du régime de l'« étalement vers l'avant » prévu à l'article 163 A du même code, qui permet de répartir par parts égales la fraction imposable de l'indemnité sur l'année de perception et les trois années suivantes. Ces deux modes d'imposition, qui sont exclusifs l'un de l'autre, permettent d'atténuer la progressivité de l'impôt sur le revenu. Au total, les régimes d'imposition respectifs des indemnités de départ à la retraite, qui sont en tout état de cause favorables, dépendent ainsi fondamentalement de la nature même de la rupture du contrat de travail, c'est-à-dire selon que celle-ci procède de l'initiative de l'employeur (« mise en retraite ») ou de celle du salarié (« départ volontaire à la retraite »). Enfin, s'agissant de l'indemnité mentionnée par l'auteur de la question qui est versée au début de la période correspondant au congé de fin d'activité pendant laquelle le contrat de travail du salarié est maintenu, la somme correspondante constitue un complément de rémunération imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires rappelés ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17045

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3093

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6522